

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

ARRÊTÉ N° 2025 – 36

portant autorisation de travaux d'abattage d'arbres en bordure de la VC n° 10
entre la route de Rabut et le carrefour des routes de Jussas et des Denis

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de Monsieur COMES, propriétaire de la parcelle forestière YA 151, qui souhaite abattre un arbre en bordure de la voie communale n° 10 entre la route de Rabut et le carrefour des routes de Jussas et des Denis 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 21 mars 2025 des travaux d'abattage concernant un arbre seront réalisés par Monsieur COMES, propriétaire de la parcelle forestière YA 151, en bordure de la VC n° 10, entre la route de Rabut et le carrefour des routes de Jussas et des Denis, 33920 Saint Christoly de Blaye.

Article 2 : La voie communale n° 10, sera barrée pour permettre la réalisation de ces travaux. La circulation sauf pour les riverains et les véhicules de secours et d'intervention.

Article 3 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, Monsieur COMES devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire mise à sa disposition,
- mettre en place les affichages des arrêtés sur les panneaux de déviation.

Article 4 : Une déviation de la voie communale n°10 sera mise en place par le service technique de la commune depuis la route de Rabut vers la départementale 250 et dans le sens opposé de la route des Denis vers la départementale 250.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 8 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, Monsieur COMES, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, Monsieur le Responsable du Service Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 17 mars 2025.

Madame le Maire, Murielle PICQ.

